

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni pour procéder à l'élection du Maire et de ses adjoints.

Membres en exercice : 15

Date de convocation : 17/03/2026.

Présents :

Mesdames **BARTHE de MONTMEJAN Charlotte, MEDIONI FINES Linda, JOUANNOT Isabelle, LARUE Marie-Nathalie, MAUREL Liliane, PIMENTA Jessica, QUARANTA Aurore** ;

Messieurs **DAVID Didier, DIDIER Stéphane, GAIGA Roméo, GILLON Luc, JORDAN Luc, OUPLOMB Thierry, ROULLET Nicolas, VERKINDERE Yannick.**

À l'ordre du jour figuraient les points suivants :

- **Délibération** : Élection du Maire ;
- **Délibération** : Délégation des pouvoirs du conseil municipal au maire
- **Délibération** : Instauration du nombre d'adjoints ;
Élection des Adjoints ;
Élection des Conseillers délégués ;
- **Délibération** : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.
- Lecture et signature de la charte de l'élu local.
- Présentation des projets d'arrêtés de délégation des pouvoirs du maire aux adjoints et conseillers délégués.
- Questions diverses.

La séance a été ouverte par Monsieur OUPLOMB Thierry qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur VERKINDERE Yannick a été élu Secrétaire de la séance.

Madame MOSNIER Carole et Monsieur CHICOU Marc sont désignés assesseurs.

1/ DELIBERATION 2026/06

ÉLECTION DU MAIRE :

La séance a été ouverte par Monsieur OUPLOMB Thierry qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

ÉLECTION DU MAIRE :

Madame MEDIONI Linda, la plus âgée des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Monsieur OUPLOMB Thierry a été proclamé Maire de CORRONSAC à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de votants : 15, nombre de suffrages exprimés : 15) et a été immédiatement installé.

COMMUNE DE CORRONSAC (Haute-Garonne)

Monsieur OUPLOMB Thierry est le conseiller communautaire de la commune de CORRONSAC à la communauté d'agglomération du SICOVAL.

- Nombre d'élus : 15.
- Nombre de présents : 15, nombre de pouvoirs : 0, nombre d'excusé / absents : 0 :
- Nombre de votants : 15
- 15 Pour, 0 Contre, 0 Abstention.

2/ DELIBERATION 2026/07

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des charges qui incombent à sa fonction durant la durée de son mandat selon l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et le conseil doit lui donner l'accord de gérer les actes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

COMMUNE DE CORRONSAC (Haute-Garonne)

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ou de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

COMMUNE DE CORRONSAc (Haute-Garonne)

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de [l'article 123-19 du code de l'environnement](#) ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire rendra compte à chaque séance obligatoire du conseil municipal des actes qu'il a accomplis en exécution des délégations consenties ce jour.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, en regard des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, décide que Monsieur le Maire aura la charge pour la durée de son mandat des actes indiqués ci-dessus.

- Nombre d'élus : 15.
- Nombre de présents : 15, nombre de pouvoirs : 0, nombre d'excusé absents : 0 :
- Nombre de votants : 15
- 15 Pour, 0 Contre, 0 Abstention.

3/ DELIBERATION 2026/08

DÉSIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS/ ÉLECTIONS DES ADJOINTS/ ÉLECTIONS DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Compte tenu de l'organisation qu'il a prévu de mettre en œuvre pour le fonctionnement du conseil municipal, Monsieur le Maire, **OUPLOMB Thierry** a proposé de fixer à 4 le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

Le conseil municipal a approuvé cette proposition à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de votants : 15, nombre de suffrages exprimés : 15).

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

- Nombre d'élus : 15.
- Nombre de présents : 15, nombre de pouvoirs : 0, nombre d'excusé / absents : 0 :
- Nombre de votants : 15
- 15 Pour, 0 Contre, 0 Abstention.

COMMUNE DE CORRONSAC (Haute-Garonne)

DÉLIBÉRATION ÉLECTIONS DES ADJOINTS :

Sous la présidence de Monsieur le Maire, OUPLOMB Thierry, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes qui, découlant de la loi du 21 mai 2025, sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et dans le respect du principe de parité.

Une liste s'est présentée composée de :

Premier Adjoint :

Monsieur DAVID Didier

Seconde Adjointe :

Madame JOUANNOT Isabelle

Troisième Adjoint :

Monsieur VERKINDERE Yannick

Quatrième Adjointe :

Madame QUARANTA Aurore

Monsieur le Maire propose un vote à bulletins secrets comme la loi l'impose.

Les 4 adjoints sont proclamés aux suffrages exprimés et sont immédiatement installés.

- Nombre d'élus : 15.
- Nombre de présents : 15, nombre de pouvoirs : 0, nombre d'excusé /absents : 0 :
- Nombre de votants : 15
- 14 Pour, 1 Nul.

CRÉATION DE POSTES DE CONSEILLERS DÉLÉGUÉS ET FIXATION DES INDEMNITÉS

Le maire expose : conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal pour assurer la bonne gestion des dossiers :

- Patrimoine Rural et Communal, de l'Environnement et de l'Agriculture.
- Développement de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Gestion Paysagère.
- Affaires Sociales, des Services aux Habitants et des Travaux neufs ou de transformation.

Il est proposé de créer 3 postes de conseillers délégués.

Les conseillers délégués se présentant sont :

- Monsieur GAIGA Roméo
- Madame PIMENTA Jessica
- Monsieur GILLON Luc

Monsieur le Maire propose un vote à vote à bulletins secrets comme la loi l'impose.

Les 3 conseillers délégués sont proclamés aux suffrages exprimés et sont immédiatement installés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** la création de 3 postes de conseillers délégués.
- **Précise** que ces délégations porteront sur les domaines listés ci-dessus.
- **Fixe** l'indemnité de fonction de ces conseillers dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale (article L.2123-24 du CGCT) prise par délibération spécifique.

- Nombre d'élus : 15.
- Nombre de présents : 15, nombre de pouvoirs : 0, nombre d'excusé /absents : 0 :
- Nombre de votants : 15
- 15 Pour, 0 Contre, 0 Abstention.

4/ DELIBERATION 2026/09

DÉLIBÉRATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DE SES ADJOINTS ET DE SES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Considérant la population de référence pour la fixation du régime indemnitaire des élus qui est le chiffre de la population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit une population de 500 à 999 habitants pour la commune de Corronsac ;

Vu les articles 1 et 3 de la loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025 revalorisant le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir ;

Considérant que les nouveaux barèmes fixés aux articles L2123-20 à L2123-24 du CGCT, conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027) sur la tranche de nombre d'habitants indiqués ci-dessus :

- Maire : 44,3 %
- Adjoints : 11,77 %
- Conseillers délégués : 6 %

Vu le budget communal ;

Considérant que le montant cumulé des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués doit rester dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux ci-dessus à compter du 20 mars 2026

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant qu'il a été décidé par délibération N° 2026/08 du 20 mars 2026 de créer trois positions de conseillers délégués

Vu l'article L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les règles d'attribution des indemnités versées aux conseillers délégués, en particulier l'existence d'une délégation de fonction de la part du maire portant sur un domaine réel et précis.

Considérant que cette indemnité doit être prélevée sur l'enveloppe globale définie pour l'indemnisation du maire, des adjoints ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que le maire demande de façon expresse à ne pas bénéficier de son droit de percevoir l'indemnité maximale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants à compter du 20 mars 2026 :

- **Maire** : 35,47 % de l'IBTPF* par mois (soit 80,07 % de l'indemnité légale)
- **Adjoints** sans distinction de rang : 9,49 % de l'IBTPF* par mois (soit 80,61 % de l'indemnité légale)
- **Conseillers délégués** sans distinction de rang : 5,98 % de l'IBTPF* par mois (soit 99,74 % de l'indemnité légale)

* IBTPF = Indice Brut Terminal de la Fonction Publique

COMMUNE DE CORRONSAC (Haute-Garonne)

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au budget communal 2026.

TABLEAU RÉCAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX ÉLUS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE CORRONSAC

(Art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

Population totale : 929 habitants (populations de référence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ; chiffre INSEE).

À partir du 20 mars 2026

Nom élu	Prénom élu	Qualité/rang	Taux/IB terminal de la fonction publique
OUPLOMB	Thierry	Maire	35,47%
DAVID	Didier	1 ^{er} adjoint	9,49 %
JOUANNOT	Isabelle	2 ^e adjointe	9,49 %
VERKINDERE	Yannick	3 ^e adjoint	9,49 %
QUARANTA	Aurore	4 ^e adjointe	9,49 %
PIMENTA	Jessica	Conseillère Déléguée	5,98 %
GAIGA	Roméo	Conseiller Délégué	5,98 %
GILLON	Luc	Conseiller Délégué	5,98 %

- Nombre d'élus : 15.
- Nombre de présents : 15, nombre de pouvoirs : 0, nombre d'excusé absents : 0 :
- Nombre de votants : 15
- 15 Pour, 0 Contre, 0 Abstention.


Fin de la séance : 18H45

Date du prochain Conseil Municipal : 16 avril 2026

Fait et délibéré à CORRONSAC, le 20 mars 2026

Pour extrait certifié conforme,
Au registre sont les signatures

La Secrétaire de la séance
VERKINDERE Yannick



Le Maire,
OUPLOMB Thierry

